



## Commission de l'Environnement

### Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2018

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 février 2018
2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :  
1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;  
2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;  
3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;  
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau  
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marcel Oberweis  
M. Yves Cruchten, remplaçant M. Frank Arndt

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gérard Anzia

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 février 2018**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**  
**2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**  
**3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**  
**4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État, émis suite aux amendements parlementaires adoptés lors de la réunion du 31 janvier 2018.

Les amendements 1 à 8 n'appellent aucune remarque circonstanciée de la part du Conseil d'État. En ce qui concerne l'amendement 9, qui avait pour objet de compléter les articles 32, 60 et 61 du projet de loi n°7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Conseil d'État fait remarquer qu'il n'est pas de bonne technique législative de proposer, par amendements, des modifications au texte d'un autre projet de loi. Il suggère donc de reprendre les modifications proposées directement dans le projet de loi n°7048. Afin de ne pas être contrainte d'amender une nouvelle fois ledit projet de loi et tout en souhaitant rencontrer la critique du Conseil d'État, la Commission décide de tenir le projet de loi sous rubrique en suspens et de veiller à l'évacuation du projet de loi n°7048 le plus rapidement possible. Dès que ce projet sera voté, il sera procédé à l'évacuation du projet de loi sous rubrique.

\*

Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que l'avis du Conseil d'État y afférent, sont annexés au présent procès-verbal.

**3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 mars 2018

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Henri Kox



## Projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

### Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application

Le présent règlement concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Il établit des listes de projets soumis ou non à une évaluation des incidences sur l'environnement.

### Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par:

(1) «autoroute»: une voie publique répondant aux critères de définition afférents de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, et approuvée par la loi du 27 mai 1975;

(2) «voie rapide»: une voie publique répondant aux critères afférents de l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international (accord AGR);

(3) «zone protégée d'intérêt communautaire»: une zone telle que définie à l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(4) «réserve naturelle»: une zone telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(5) «zone de protection immédiate»: une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

(6) «zone de protection rapprochée»: une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

(7) «zone protégée d'importance communale»: une zone telle que définie aux articles 46 à 48 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(8) «paysage protégé»: une partie du territoire telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(9) «zone de protection éloignée»: une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

(10) «parc naturel»: une partie du territoire telle que définie à l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;

(11) «zone d'habitation»: une zone telle que définie à l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;

(12) «zone mixte»: une zone telle que définie à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;

(13) «voies pour le trafic ferroviaire à grande distance»: voies de chemin de fer nouvelles s'insérant dans un axe de chemin de fer international qui fait partie des réseaux de transports transeuropéens;

(14) «plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux»: plateforme multimodales, pôle d'échange voyageurs, terminal conteneurs, plate-forme autoroute ferroviaire, cour à marchandises, gares routières près de gares ferroviaires, bâtiments voyageurs, aménagement de places de parcages.

### **Art. 3. Projets soumis à une évaluation des incidences**

Les projets figurant à l'annexe I du présent règlement sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Les projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans sont soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets figurant à l'annexe II du présent règlement sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints. Les projets figurant à l'annexe III du présent règlement sont soumis à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints.

Pour les projets figurant à l'annexe IV du présent règlement, il est procédé à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour savoir si une évaluation s'impose.

Pour toute modification ou extension d'un projet visé par le chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>ère</sup> de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, déjà autorisé, réalisé ou en cours d'autorisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement est soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Une modification, même substantielle, d'un projet visé par le chapitre 1<sup>er</sup>, section 2 de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne répondant pas aux critères définis en annexe n'est pas soumise à une évaluation des incidences.

#### **Art. 4. Dispositions modificatives**

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est modifié comme suit :

1. La colonne 5 de l'annexe « Nomenclature et classification des établissements et projets », dénommée « EIE », de la même annexe est supprimée.
2. Par conséquent, les alinéas 5 et 6 de la même annexe sont supprimés.
3. Le point de nomenclature 500304 de la même annexe est supprimé.
4. Le point de nomenclature 080106 de la même annexe est supprimé

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est modifié comme suit :

1. L'alinéa 5 de l'article 4 est supprimé.
2. L'annexe IV est supprimée.

#### **Art. 5. Dispositions abrogatoires**

(1) Le Règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement est abrogé

(2) .

(3) Le Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est abrogé.

#### **Art. 6. Formule exécutoire et de publication**

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Annexe I

### Liste des projets soumis à une évaluation des incidences

<u>N° Courant</u>	<u>Catégorie de projet</u>
	<b><u>Projets d'infrastructure</u></b>
	<b>Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires</b>
1	Nouvelle construction d'autoroute et de voies rapides <sup>1</sup>
2	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance
3	nouvelle construction ou déplacement d'une route à quatre voies ou plus à partir de 10km
4	élargissement d'une route existante à deux voies pour en faire une route à quatre voies ou plus à partir de 10km
5	nouvelle construction de routes empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée;
6	élargissement d'une route existante équivalent à une augmentation de la largeur de l'assise routière de 50% ou plus et impliquant une augmentation de la capacité de trafic d'au moins 50% sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée;
7	nouvelle construction d'autres voies ferroviaires empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou zone de protection rapprochée;
8	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2,100 mètres
9	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2'100 mètres, à l'exception des héliports destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours
10	Voies navigables et ports: - Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de

<sup>1</sup> Aux fins du présent règlement, on entend par «voie rapide»: une voie qui correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

	<p>bateaux de plus de 1.350 t</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t</li> </ul>
	<b>Autres projets d'infrastructure</b>
11	Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m <sup>2</sup>
12	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m <sup>2</sup>
	<b><u>Substances et mélanges / Activité chimique</u></b>
	<b>Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges</b>
13	Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées: <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la fabrication de produits chimiques organiques de base;</li> <li>- à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base;</li> <li>- à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);</li> <li>- à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;</li> <li>- à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique;</li> <li>- à la fabrication d'explosifs.</li> </ul>
14	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 t ou plus
15	Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres: <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques;</li> <li>- pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.</li> </ul>
	<b>Gaz</b>
16	CO <sub>2</sub> (Captage, transport et stockage de) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</li> <li>- Installations destinées au captage des flux de CO<sub>2</sub> provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO<sub>2</sub> égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes</li> </ul>
	<b><u>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</u></b>

	<b>Animaux</b>
17	Porcins Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant <ul style="list-style-type: none"> <li>- de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)</li> <li>- de plus de 900 emplacements pour truies</li> </ul>
18	Volailles Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules
	<b>Industrie et artisanat</b>
	<b>Industrie extractive</b>
19	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha
20	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m3 de gaz
	<b>Industrie du bois et du papier</b>
21	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses
	<b>Industrie du textile et du cuir</b>
	<b>Industrie minérale</b>
22	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)
	<b>Industrie métallique</b>
23	Fonte et acier Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier
24	Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques
	<b>Industrie cosmétique ou pharmaceutique</b>
25	Produits cosmétiques et pharmaceutiques Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base

<b>Hydrocarbures, huiles et graisses</b>	
26	Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut)
<b>Charbon</b>	
27	Installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 t de charbon ou de schiste bitumineux par jour
<b>Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération</b>	
28	Elimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour
<b>Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif</b>	
29	Décharges de déchets dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t
30	Elimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique
31	Elimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité de plus de 100 t par jour
<b>Déchets radioactifs</b>	
32	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées <ul style="list-style-type: none"> <li>- au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs</li> <li>- à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés</li> <li>- exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs</li> <li>- exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production</li> </ul>
33	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)
<b>Energies</b>	
<b>Energie électrique</b>	
34	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)
35	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires
36	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension

	de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres
	<b>Energie thermique</b>
37	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique nominale totale d'au moins 300 MW
	<b><u>Eaux</u></b>
	<b>Ouvrages et infrastructures</b>
38	Barrages: Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes
39	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation): <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit</li> <li>- lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes</li> </ul>
	<b>Eaux de surface et souterraines</b>
40	Eaux souterraines: Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes;
	<b>Traitement d'eau</b>
41	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants; Un «équivalent habitant» est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.
	<b><u>Autres établissements non mentionnés ailleurs</u></b>
42	Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone <sup>2</sup>
43	Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.



		> 2	la protection de la nature et des ressources naturelles;
		> 5	paysage protégé; zone de protection éloignée visée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
			fonds forestiers; parcs naturels
6	construction de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux dont l'emprise au sol dépasse 5 ha ou qui dispose de plus de 4'000 emplacements pour véhicules motorisés	-	sans limitation
7	tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes	> 1	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes
		> 2,5	sans limitation
8	réaménagement d'un aéroport par la construction d'une nouvelle piste ou par le prolongement d'une piste existante pour autant que la longueur totale des pistes est augmentée d'au moins 25%	-	sans limitation
9	Construction d'un port avec un quai d'une longueur de plus de 500 mètres	0,5	sans limitation

### Annexe III

#### Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères sont atteints

<u>N° courant</u>	<u>Catégorie de projet</u>	<u>Seuils et critères</u>
1	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	Au moins un des critères suivants doit être donné: <ul style="list-style-type: none"><li>- capacité de la décharge &gt; 2 millions m<sup>3</sup></li><li>- emplacement de la décharge dans une zone à intérêt écologique, c'est à dire une zone de protection telle que définie et répertoriée au titre de la législation applicable en la matière;</li><li>- emplacement de la décharge à une distance inférieure à 500 m de l'agglomération la plus proche, c'est-à-dire un ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou pendant au moins trois mois dans l'année, à l'habitation humaine;</li><li>- emplacement de la décharge dans une zone d'affaissement ou de glissement;</li><li>- emplacement de la décharge sur un substrat géologique ayant la qualité d'aquifère.</li></ul>

## Annexe IV

### Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences

<b>N° Courant</b>	<b><u>Catégorie de projet</u></b>
	<b>Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires</b>
1	Constructions d'aérodromes, projets non visés à l'annexe I. Les héliports destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours ne sont pas visés
2	Voies navigables et ports: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction de voies navigables non visées à l'annexe I, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau</li> <li>- Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports, non visés à l'annexe II</li> <li>- Ports de plaisance</li> </ul>
	<b><u>Substances et mélanges / Activité chimique</u></b>
	<b>Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges</b>
3	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose
4	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité inférieure à 200.000 t
5	Fabrication de pesticides et produits phytopharmaceutiques
6	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en) Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique
7	Production de peroxyde
8	Stockage industriel <ul style="list-style-type: none"> <li>- aérien de gaz naturel et de</li> <li>- de combustibles fossiles</li> <li>- souterrain de gaz combustibles</li> </ul>
	<b>Gaz</b>
9	CO2 (Captage, transport et stockage de) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations destinées au captage des flux de CO2 provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du</li> </ul>

	stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE - Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO2 en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 01 et 02 du point correspondant de l'annexe I)
10	Transport de gaz: Installations industrielles destinées au transport de gaz
	<b>Explosifs</b>
11	Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives
	<b><u>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</u></b>
	<b>Agriculture</b>
12	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive
13	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha
	<b>Aquaculture</b>
14	Elevage industriel ou artisanal des animaux aquatiques par pisciculture intensive
	<b>Sylviculture</b>
15	Boisement et déboisement : - premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha - déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha
	<b>Animaux</b>
16	Abattoirs (Abattage des animaux) lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour
17	Porcins : Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de 2.000 à 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)
18	Volailles : Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille
	<b><u>Industrie alimentaire</u></b>
19	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool) :

	Brasseries dont la capacité de production journalière est supérieure à 50 hl de bière
20	Amidon : Féculeries industrielles
21	Fabrication industrielle ou artisanale de sirop de glucose
22	Fabrication industrielle de produits de chocolateries et confiseries
23	Conserveries de produits animaux et végétaux
24	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale
25	Lait Fabrication industrielle de produits laitiers, y compris le fromage
26	Malteries
27	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)
28	Sucreries industrielles
	<b><u>Industrie extractive</u></b>
29	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert autres que celles au point correspondant de l'annexe I
30	Exploitation minière souterraine
31	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
32	Forages en profondeur, non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols
33	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux
	<b><u>Transport et mobilité</u></b>
34	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs
35	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)
36	Chantiers navals
37	Ferroviaire (construction de matériel)
	<b><u>Autres industries</u></b>
	<b>Industrie du bois et du papier</b>
38	Papier, pâte à papier et carton: Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton
	<b>Industrie du textile et du cuir</b>

39	Tanneries
40	Textiles et fibres : Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles
<b>Industrie minérale</b>	
41	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante
42	Céramique et terre cuite: Fabrication industrielle de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines
43	Ciment: - Production de clinker ou de ciment - Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour
44	Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de)
45	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales
46	Verre: Installations destinées à la production de fibres de verre
<b>Industrie métallique</b>	
47	Ferrailles: sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage
48	Fonderies industrielles de métaux ferreux
49	Fonte et acier Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue
50	Installations de calcination, de grillage ou de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré
51	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux : - laminage à chaud - forgeage à l'aide de marteaux - application de couches de protection de métal en fusion
52	Installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique
53	Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), à l'exclusion des métaux précieux

	<b>Industrie du caoutchouc</b>
54	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères
	<b>Impression, peinture</b>
55	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)
	<b>Charbon</b>
56	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)
57	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)
	<b>Déchets</b>
	<b>Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif</b>
58	Décharges de déchets non dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t
59	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m <sup>3</sup> (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m <sup>3</sup> et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs
60	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t
	<b>Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux</b>
61	Clos d'équarrissage
	<b>Déchets radioactifs</b>
62	Forages pour le stockage des déchets nucléaires
63	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs
64	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs
	<b>Infrastructures, tourisme et loisirs</b>
	<b>Chantiers et travaux d'aménagement</b>
65	Chantiers et travaux d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m<sup>2</sup> et 100'000 m<sup>2</sup></li> <li>- Construction de centres commerciaux et de parkings</li> </ul>
66	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m <sup>2</sup> et 100'000 m <sup>2</sup>

	<b>Tourisme et hébergement</b>
67	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents)
	<b>Sports, loisirs et culture</b>
68	Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur d'espaces urbanisés et d'aménagements associés
69	Parcs d'attraction: Parcs d'attraction à thème
70	Pistes de ski et aménagements associés
71	Pistes permanentes de courses et d'essais de véhicules motorisés
	<b>Energies</b>
	<b>Energie électrique</b>
72	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
73	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)
74	Installations industrielles de production d'énergie électrique
75	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes
	<b>Energie thermique</b>
76	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs
77	Distribution d'énergie thermique: Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides caloripoteurs
78	Forages géothermiques en profondeur: Un ou plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieure à 30 kW
79	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude
	<b>Eaux</b>
	<b>Ouvrages et infrastructures</b>
80	Aqueducs sur de longues distances
81	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable
82	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux

	(à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation):  Autres ouvrages que ceux au point correspondant de l'annexe I
83	Voies navigables et ports: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau</li> <li>- Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche</li> <li>- Ports de plaisance</li> </ul>
	<b>Eaux de surface et souterraines</b>
84	Eaux souterraines: Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter reste inférieur à 500'000 mètres cubes
85	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE
86	Forages pour l'approvisionnement en eau
	<b>Traitement d'eau</b>
87	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire comprise entre 100 et 150'000 équivalents habitants Un «équivalent habitant» est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.
	<b><u>Autres établissements non mentionnés ailleurs</u></b>
88	Téléphériques, remontées mécaniques
89	Projets de remembrement rural
90	Récupération de territoires sur la mer
91	Emboutissage de fonds par explosifs
92	Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques
93	Fabrication d'élastomères
94	Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages

## Commentaire des articles

### **Ad. Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article sous rubrique détermine l'objet et le champ d'application du présent règlement.

### **Ad. Art. 2.**

Le présent article comporte les définitions nécessaires dans le cadre de la présente loi. Ceux-ci correspondent à celles du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement abrogé à l'endroit de l'article 4.

### **Ad. Art. 3.**

L'article 3 introduit les listes regroupant les projets soumis ou non à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Tel que prévu par l'article 3 de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est ainsi différencié entre 5 hypothèses, reprises à 5 annexes différentes :

- Les projets soumis d'office à une évaluation des incidences (annexe I)
- Les projets soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints (annexe II)
- Les projets soumis au cas par cas à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints (annexe III)
- Les projets soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour savoir si une évaluation des incidences s'impose (annexe IV)

Il précise en outre certaines modalités concernant les modifications et extensions de ces projets.

### **Ad. Art. 4**

Par l'article en question le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est modifiée. La colonne 5 de la nomenclature, indiquant l'obligation de faire ou ne pas faire une évaluation des incidences est supprimée. En outre les points de nomenclature 500304 et 080106 sont supprimés. Le premier est devenu superfétatoire en raison de la législation relative aux évaluations des incidences sur l'environnement et le dernier, qui est relatif aux voies navigables et ports, est supprimé pour être intégré, comme c'est déjà le cas pour toutes les autres infrastructures de transport, dans la législation précitée.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est également modifié en supprimant l'annexe IV et le renvoi à cette annexe à l'endroit de l'article 4.

### **Ad. Art. 5.**

L'article sous rubrique comporte les dispositions abrogatoires.

### **Ad. Art. 6.**

L'article comporte la formule exécutoire.

## Ad. Annexes

Les annexes reprennent les mêmes projets visés par les règlements à abroger, à l'exception des cas suivants qui complètent les annexes actuellement en vigueur et qui s'imposent afin de garantir la transposition correcte de la directive :

- Voies navigables et ports:
  - Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t
  - Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t
- Récupération de territoires sur la mer
- Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques
- Emboutissage de fonds par explosifs
- Fabrication d'élastomères
- Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages
- Les aéroports avec une piste de moins de 2.100m sont dorénavant repris à l'annexe IV

Quant aux catégories des travaux d'aménagement urbain respectivement des travaux d'aménagement de zones industrielles (catégories 10. b) et 10. a) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE) le Gouvernement entend remplacer le régime généralisé de l'évaluation « au cas par cas » par un système plus différencié en introduisant deux seuils de référence. Le seuil bas définit à partir de quelle surface un projet devra faire l'objet d'un examen préalable afin de déterminer si une évaluation des incidences est nécessaire, tandis que le seuil haut définit la surface à partir de laquelle un projet fera dorénavant d'office l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

La systématique nouvellement introduite reprend les seuils qui sont également appliqués en Allemagne pour ces types de projet, à savoir une surface scellée du sol de 20'000 m<sup>2</sup> comme seuil bas et de 100'000 m<sup>2</sup> comme seuil haut.

Finalement, les catégories de projets ont été revues et adaptées pour les aligner plus fidèlement à la terminologie de la directive 2011/92/UE.

## **Exposé des motifs**

Le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement confère dans son article 3 au pouvoir exécutif le soin d'établir par voie de règlement grand-ducal les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour ce faire la loi précitée distingue 4 cas de figure.

Le présent règlement grand-ducal établit ceux-ci, sur base des anciennes catégorisations établies par le règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement et du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et conformément aux critères déterminés par l'annexe I de la loi précitée et des dispositions européennes et nationales pertinentes.

Le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement centralisant l'évaluation des incidences en matière d'environnement, le présent règlement combine la liste des projets publics et privés établis sous le règlement de 2003 précité et la liste des projets d'infrastructures du règlement de 2010 précité et transpose par conséquent les annexes I et II de la directive.

Considérant la mise en demeure art. 258 du 18 juillet 2017 de la Commission européenne (2017/0381>2017/0385), l'entrée en vigueur du présent règlement est impérieuse.

**Projet de règlement grand-ducal**

**établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement**

---

**Avis du Conseil d'État**

(16 janvier 2018)

Par dépêche du 2 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les listes des projets soumis à une évaluation des incidences ainsi que la mise en demeure du 18 juillet 2017 de la Commission européenne.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'était encore parvenu au Conseil d'État, alors qu'il ressort de la lettre de saisine que les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale à l'article 3 du projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (N° CE : 52.297, N° dossier parl. : 7162) qui prévoit que la liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal, de même que la liste des projets soumis à cette évaluation en fonction de critères ou seuils minima, voire au cas par cas, à la suite d'une vérification préliminaire.

Le projet de règlement grand-ducal transpose à cet effet notamment certaines annexes de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle qu'elle a été modifiée par la suite.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article sous revue n'a pas de portée normative et peut dès lors être supprimé.

## Article 2

Sans observation.

## Article 3

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est redondante par rapport à l'article 3, paragraphe 5, du projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être supprimée.

Au dernier alinéa, il y a lieu de préciser l'annexe définissant les critères auxquels un projet d'infrastructure de transport doit répondre pour être soumis à une évaluation des incidences.

## Articles 4 à 6

Sans observation.

## Annexe I

Le Conseil d'État propose d'intituler l'annexe sous revue de la façon suivante :

**« Annexe I : Liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences »**

## Annexes I à IV

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

La date de la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement fait défaut. Une fois que celle-ci sera connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Les institutions, administrations, services, organismes, prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Partant, il faut lire « Chambre de commerce », « Chambre des métiers », « Chambre des salariés », « Chambre d'agriculture » et « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

## Article 2

Les définitions sont regroupées dans un article placé en tête du dispositif et sont reprises chacune sous un numéro distinct (1°, 2°, 3°, ...).

Elles se suivent lorsqu'elles sont nombreuses, dans leur ordre alphabétique. Partant, l'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « ... » : ... ;
- 2° « ... » : ... ;
- 3° « ... » : ... ;
- [...]. ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par ailleurs, pour des raisons de transparence, il est indiqué de préciser la date de l'acte national d'approbation à la suite de la première mention du traité dans le dispositif. Partant, au point 2, il y a lieu d'écrire « [...] aux critères afférents de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date, à Genève, du 15 novembre 1975, et approuvé par la loi du 18 juin 1981 ; ».

Au point 10, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « l'article 1<sup>er</sup> ».

### Article 3

Les références aux annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent règlement ». Partant, ces termes sont à supprimer aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

À l'alinéa 4, il y a lieu de supprimer le premier mot, et lorsqu'on se réfère à la première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>re</sup> ».

### Article 4

Il y a lieu de faire figurer tout acte destiné à être modifié sous un article distinct et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1°, 2°, 3°, ... . Il est indiqué de restructurer et de reformuler l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« **Art. 4.** Au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 [...], l'annexe intitulée « Nomenclature et classification des établissements et projets », est modifiée comme suit :

- 1° La colonne 5 dénommée « EIE » est supprimée ;
- 2° Les alinéas 5 et 6 sont supprimés ;
- 3° Le point de nomenclature 500304 est supprimé ;
- 4° Le point de nomenclature 080106 est supprimé.

**Art. 5.** Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 [...] est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, les termes « Annexe IV : Critères rendant nécessaire l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement » sont supprimés ;
- 2° L'annexe IV est supprimée. »

Les articles 5 et 6 sont à renuméroter en articles 6 et 7.

Article 5 (6 selon le Conseil d'État)

Si plusieurs actes sont à abroger, il faut énumérer chacun de ces actes, en utilisant la numérotation 1°, 2°, 3°, ... . Par ailleurs, il faut supprimer le deuxième élément de l'énumération qui est de trop. Partant, il y a lieu de restructurer l'article sous avis comme suit :

« Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 [...] ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes